



Arrêté n°2023.17-DG
RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
RUE DU TEMPLE À SAUMUR

Le Maire de la Ville de Saumur,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté municipal n°2021.112-DG du 30 août 2021, portant réglementation permanente de circulation et de stationnement rue du Temple à Saumur,
Considérant l'étroitesse de la chaussée ne permettant pas la giration des véhicules de plus de 2,30 mètres vers la rue des Païens à l'intersection de la rue du Prêche, il y a lieu d'établir un nouvel arrêté reprenant l'ensemble des mesures en vigueur, rue du Temple à Saumur,

ARRETE :

ARTICLE 1 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°2021.112-DG susvisé.

ARTICLE 2 : MESURES DE CIRCULATION

A) SENS DE CIRCULATION

La circulation des véhicules s'effectue en sens unique, **rue du Temple** à Saumur, dans le sens rue Dacier vers rue du Prêche. Seuls les cycles sont autorisés à y circuler en double sens.

B) PRIORITÉS

« STOP » à l'intersection avec la rue du Prêche :

Les usagers circulant **rue du Temple** à Saumur, doivent lorsqu'ils abordent la rue du Prêche, obligatoirement marquer un temps d'arrêt, céder le passage aux véhicules qui y circulent et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 3 : MESURES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules est interdit, **rue du Temple** à Saumur en dehors des emplacements matérialisés prévus à cet effet.

ARTICLE 4 : LIMITATION DE LARGEUR

Une interdiction de tourner à droite est instaurée au carrefour de la rue du Temple avec la rue du Prêche, pour les usagers en provenance de la **rue du Temple** à Saumur dont le gabarit dépasse 2,30 mètres de largeur.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 : CONTREVENANTS

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.



ARTICLE 7 : SIGNALISATION

La Ville de Saumur assurera la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire relative aux mesures instituées par le présent arrêté.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal Administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Madame le Commandant, Cheffe de la circonscription de Police de Saumur, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saumur et Mesdames et Messieurs les Directeurs des services municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville de Saumur. Un exemplaire sera adressé à Madame le Commandant, Cheffe de la circonscription de Police de Saumur et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saumur.

Fait à Saumur, le 31 janvier 2023,
Pour le Maire de la Ville de Saumur,
L'Adjoint délégué Aux Espaces Publics
et au Stationnement,



Bruno PROD'HOMME

Publié le : - 1 FEV. 2023